Contact André Olschewski

E-mail a.olschewski@svgw.ch

Téléphone +41 44 288 33 67

Département Eau

Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Zurich, 29. August 2019

Consultation relative à l’Ordonnance sur la garantie de l’approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Mesdames, Messieurs,

La Société Suisse de l’Industrie du Gaz et des Eaux SSIGE est l’association professionnelle des entreprises suisses de distribution d’eau. Nous vous remercions de cette possibilité qui nous est offerte de prendre position dans le cadre de la révision totale de l’Ordonnance sur la garantie de l’approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) et de faire valoir les intérêts des distributeurs d’eau.

La SSIGE approuve le principe de révision totale de l’OAEC et l’approche qui consiste à se focaliser sur les cas de pénurie et à renforcer la résilience. Si nous approuvons en grande partie le projet, nous estimons aussi qu’il reste des points à éclaircir lors de la répartition des tâches entre canton, exploitants d’installations d’approvisionnement en eau et organisation de crise.

Nos commentaires et requêtes au sujet de l’ordonnance et des explications y relatives sont les suivants:

* *Art. 4 Préparatifs*

Requête 1: sur la base d’une évaluation des risques, les cantons identifient les installations indispensables à l’approvisionnement dont la panne pourrait conduire à une pénurie grave et à une diminution de la résilience (art. 4, al. 2).

Justification: seule une définition cohérente permettra de développer des concepts clairs pouvant être harmonisés d’un canton à l’autre si nécessaire.

* *Art. 4 Préparatifs*

Requête 2: le niveau de classification «confidentiel» doit être assuré même si certains éléments sont désignés comme étant «accessibles au public» dans les cadastres des conduites cantonaux ou nationaux (art. 4, al. 5).

Justification: les données relatives au cadastre des conduites sont mises à disposition par différents échelons. Le respect de la confidentialité doit être assuré par chacun d’entre eux lorsque c’est nécessaire et utile.

* *Art. 4 Préparatifs*

Requête 3: (nouvel alinéa de l’art. 4): les cantons définissent dans un concept la répartition des tâches entre canton, organisation de crise, communes et exploitants des installations d’approvisionnement en eau en vue de maîtriser une pénurie. Ils assurent la coordination des acteurs lors de la maîtrise des pénuries.

Justification: la forme de répartition des tâches proposée n’est pas suffisamment claire. Nous estimons que l’attribution des tâches aux acteurs n’est pas claire (art. 5) ou inappropriée (art. 8, al. 1, let. f). Notamment, l’OAP doit définir clairement quelles sont les missions que les distributeurs d’eau et les groupements doivent assumer (fournisseurs primaires) et quelles sont celles qui incombent aux communes, intégrées en tant que fournisseurs secondaires aux groupements. Les tâches qui peuvent être prises en charge par les services d’urgence et les pompiers doivent aussi être définies clairement.

*Autres commentaires sur le rapport explicatif:*

* Autres documents: il convient d’attirer l’attention sur les «bonnes pratiques» existantes et les exemples, p. ex. le portail Internet destiné aux communes pour évaluer la vulnérabilité dans le canton des Grisons: (<https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/ekud/anu/ANU_Dokumente/ANU-417-11d_TWN_kant_Konzept.pdf>)

Merci de bien vouloir examiner nos requêtes et suggestions avec bienveillance. Nous nous tenons à votre entière disposition si vous avez des questions relatives à notre requête.

Sincères salutations

Société Suisse de l’Industrie du Gaz et des Eaux SSIGE

Martin Sager

Directeur

André Olschewski

Vice-directeur, chef du secteur Eau